

Brochure pays sur les politiques foncières rurales des Etats membres de l'UEMOA



BÉNIN

Objectif des brochures pays :

La sécurisation des droits fonciers ruraux est au cœur des préoccupations des Etats membres de l'UEMOA. Les brochures pays de l'ORFAO dressent une vue synoptique de la situation foncière rurale dans chacun des Etats membres de l'Union. Loin de contenir des informations exhaustives, les brochures pays fournissent des repères qui permettent au lecteur de cerner rapidement les profils fonciers ruraux des différents pays. Toutes les brochures contiennent les mêmes rubriques pour permettre la comparabilité entre les Etats membres.

TABLE DES MATIÈRES

01	synoptique	03
02	Dynamique de réforme foncière	04
03	Statuts des terres rurales ou agricoles	05
04	Cadre institutionnel	07
4.1.	Au niveau macro	07
4.1.1.	L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)	07
4.1.2.	Le Conseil Consultatif Foncier (CCF)	07
4.1.3.	Le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF)	07
4.2.	Au niveau méso	07
4.2.1.	Les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF)	07
4.2.2.	La Commission de Gestion Foncière de la Commune (CoGeF)	08
4.3.	Au niveau micro	08
4.3.1.	La Section Villageoise de Gestion (SVGF)	08
4.3.2.	La Section Urbaine de Gestion Foncière (SUGF)	08
05	Instruments de sécurisation du foncier rural	09
06	Projets à emprises foncières	11
07	Etat de mise en œuvre du cadre institutionnel de gestion du foncier	11
08	Genre, équité et égalité en matière foncière	12
09	Politique et instruments de sécurisation du foncier pastoral	12
10	Politique et instruments de sécurisation du foncier irrigué et des investissements agricoles	13
11	Gestion des conflits fonciers	14
12	Régulation des marchés fonciers ruraux	15
13	Synoptique du livre blanc sur la politique foncière	16
14	Principales références	18
	Lois	18
	Décrets	18
	Arrêtés et notes	19
	Articles	19

1. SYNOPTIQUE

DATE DE LA PRINCIPALE LOI RÉGISSANT LE FONCIER RURAL	Loi n°2017- 15 du 10 août 2017 portant Code Foncier et Domanial (CFD)
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE	Livre blanc sur la politique foncière et domaniale en 2011
EXISTENCE D'UN INSTRUMENT SUR LE FONCIER PASTORAL	Plan national opérationnel actualisé de gestion de la transhumance en 2022
DÉCENTRALISATION DE LA GESTION FONCIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF) en milieu rural • Section Urbaine de Gestion Foncière (SUGF)
RECONNAISSANCE /PROTECTION DES DROITS FONCIERS LOCAUX / COUTUMIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	Titre foncier
OUTILS DE SÉCURISATION SPÉCIFIQUES AU FONCIER RURAL	<ul style="list-style-type: none"> • Chartes foncières locales • Régulation des marchés fonciers ruraux • Comité national de la transhumance
MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU GENRE	<ul style="list-style-type: none"> • Participation des femmes et des jeunes dans les instances de gestion foncière • Quota de 30% pour les femmes
DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE	Mise en œuvre de la réforme de 2017
EXISTENCE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER	Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)



2. DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE

La République du Bénin a procédé lors des deux dernières décennies à plusieurs réformes de sa gouvernance du foncier. La première réforme est intervenue avec la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural. Elle sera abrogée, au même titre que la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey et la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, par la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD).

Cette dernière sera modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017. Des initiatives sont en cours par le gouvernement pour la révision du Code Foncier Domanial en vigueur. L'Etat est en train de poursuivre la mise en œuvre généralisée de la réforme foncière pour une meilleure protection des droits fonciers.

Toutefois, l'efficacité de la mise en œuvre de ces réformes nécessite également l'adaptation des

décrets d'application du code en sa version de 2013 et la prise des nouveaux décrets induits par la réforme de 2017.

L'Etat entend assurer la mise en œuvre généralisée de l'ensemble des dispositions du Code Foncier et Domanial ainsi que de l'ensemble des mécanismes et procédures prévus au plan légal et réglementaire.

Les travaux de relecture des anciens décrets sous le lead de l'**Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)** ont été réalisés et les formalités administratives nécessaires à leur adoption par le Conseil des Ministres sont en cours.



3. STATUT DES TERRES RURALES OU AGRICOLES

Le CFD s'applique aux terres urbaines, périurbaines et rurales. L'ensemble des terres, celles rurales ou agricoles y comprises, peuvent relever de la propriété :

- des personnes morales de droit public (Etat, commune) : dans ce cas, il s'agit du domaine public ou privé de l'Etat ou d'une commune ;
- des personnes privées (personnes physiques ou personnes morales de droit privé) : dans ce cas, il s'agit de propriétés foncières privées.

Selon le cas, la terre est régie par une réglementation spécifique ainsi qu'il suit :

<p>DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT OU D'UNE COMMUNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● le domaine public de l'Etat ● le domaine public des collectivités territoriales Occupation par concession : contrat de droit administratif, révocable à tout moment, conférant le droit d'occuper et d'utiliser à titre privé pour une durée déterminée une dépendance du domaine public moyennant redevance ou à titre gratuit ou contrat par lequel l'autorité publique délègue la gestion d'un équipement public à une personne morale, pour une durée déterminée.
<p>DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT OU D'UNE COMMUNE</p>	<p>le domaine privé de l'Etat comprend des terres et des biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national ainsi qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les terres et biens immeubles disposant de titre foncier au nom de l'Etat ou d'un titre de propriété ; ● les terres et biens immeubles acquis par l'Etat ou à lui transmis selon les règles de droit commun en vigueur ; ● les terres et biens immeubles acquis par l'Etat selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption ; ● le domaine forestier de l'Etat ; ● les dépendances du domaine pastoral ou minier ayant fait l'objet d'un déclassement ; ● les terres et biens immeubles confisqués ; ● les terres et biens immeubles acquis par l'Etat à l'étranger. <p>le domaine privé de la commune comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les terres et biens immeubles dotés de titres fonciers au nom de la collectivité territoriale ; ● les terres et biens immeubles dotés de titres fonciers au nom de la collectivité territoriale ; ● les terres et biens immeubles acquis à titre de propriété par la collectivité territoriale hors de ses limites territoriales ; ● les terres en déshérence ; ● les terres et biens immeubles acquis selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption ; ● le domaine forestier des collectivités territoriales ; ● les terres qui n'ont jamais fait l'objet d'une appropriation première. Concession: acte administratif par lequel l'autorité administrative, propriétaire du domaine attribue celui-ci à une personne privée, physique ou morale, à charge pour celle-ci de la mettre en valeur selon des modalités fixées par l'acte de concession accompagné par un cahier des charges y annexé, durant une période déterminée moyennant le versement d'une redevance annuelle.

DOMAINE CLASSÉ	Domaine soumis à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usage des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement
DOMAINE PROTÉGÉ	Domaine objet de protection de la part des pouvoirs publics, qui peut ultérieurement être soumis à un régime de classement
TERRES URBAINES	Terres situées dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, ou commerce, l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine. Elles sont régies par les textes spécifiques sur le foncier urbain.
TERRES RURALES	Ensemble des terres occupées par les activités agricoles, pastorales, sylvicoles, piscicoles ou destinées à accueillir l'une ou l'autre de ces activités. Les terres rurales sont situées en dehors des zones urbaines, des zones à urbaniser ou des zones d'urbanisation future telles que définies par les documents d'urbanisme
ZONES FRONTALIÈRES	Portion de terres contiguë à la ligne frontière de la République du Bénin avec les Etats voisins, ayant en principe une largeur de deux mille deux cents (2200) mètres à partir de la ligne de démarcation et présentant des enjeux sécuritaires importants. Incluse dans les espaces frontaliers, elle est subdivisée en :
	<ul style="list-style-type: none"> ● bande de haute sécurité frontalière : portion de terre contiguë à la ligne frontière de la République du Bénin avec les Etats voisins ayant une largeur de deux cents (200) mètres à partir de la ligne de démarcation et qui, exempte de toute occupation privée, met à nu les bornes frontaliers ;
	<ul style="list-style-type: none"> ● bande de sécurité frontalière : portion de terres contiguë à la bande haute sécurité frontalière ayant en principe une largeur de deux milles (2 000) mètres à partir de la ligne marquant la fin de la largeur de la bande de haute sécurité frontalière.
	Par décret n°2023-020 du 25 janvier 2023, les bandes de sécurité frontalière ont été réduites.



4. CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel de la gouvernance du foncier rural au Bénin est marqué par l'existence d'une chaîne d'acteurs qui se situent à plusieurs niveaux.

4.1. AU NIVEAU MACRO

4.1.1.

L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF)

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier est un établissement public à caractère social et scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par ses statuts tels qu'adoptés en Conseil des ministres par décret n°2021-279 du 02 juin 2021, les dispositions de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances. L'ANDF a pour mission la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale de l'Etat.

Son champ d'action couvrant tout le secteur foncier tant rural, périurbain qu'urbain sur toute l'étendue du territoire national, l'ANDF est investie d'une mission de sécurisation et de coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. L'agence est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'Etat en matière foncière et domaniale. Ses compétences sont étendues. Elle intervient dans la mise en place d'un **cadastre national** à travers un **Système National de Gestion de l'Information Foncière** supervisée par un **Comité Technique National** et dans l'appui à l'installation des structures locales de gestion foncière (CoGeF, SVGF/SUGF).

Elle a même le pouvoir d'exercer un droit de préemption sur toutes les transactions opérées sur les terres rurales. Elle approuve toute acquisition d'une terre rurale dont la superficie est supérieure à vingt (20) et inférieure ou égale à cent (100) hectares et donne son avis conforme pour toute acquisition d'une terre rurale dont la superficie est supérieure à cent (100) et inférieure ou égale à cinq cents (500) hectares.

4.1.2.

LE CONSEIL CONSULTATIF FONCIER (CCF)

Le CCF est créé par décret n°2015-007 du 29 janvier 2015 précisant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Il a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation quant aux actions à privilégier pour la mise en œuvre avec succès de la réforme foncière. Il joue un rôle essentiel dans l'exécution des décisions de justice et ordonne les mesures d'expulsion forcée. Aucune mesure d'expulsion forcée ne peut être engagée sans recours préalable à cette instance pour ses bons offices. Il accompagne l'ANDF dans sa mission.

La loi de 2017 a apporté quelques modifications dans la composition de ses membres. Ainsi, le Conseil compte toujours onze (11) membres. Le représentant des universités publiques de la République du Bénin est remplacé par le représentant de l'**Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB)**.

4.1.3.

LE FONDS DE DÉDOMMAGEMENT FONCIER (FDF)

Créé par le décret n°2015-008 du 29 janvier 2015 en application des articles 538, 539 et 541 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013, le FDF sert, notamment à assurer (i) la couverture des préjudices subis par les citoyens dans le cadre de la formalisation des droits fonciers, particulièrement en matière de transfert de droit de propriété, (ii) le financement des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, (iii) le financement des coûts liés à l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etat et (iv) le financement des opérations de rachat d'immeubles bâtis en faveur des occupants de bonne foi menacés d'expulsion en exécution d'une décision de justice.

4.2. AU NIVEAU MÉSO

4.2.1.

LES BUREAUX COMMUNAUX DU DOMAINE ET DU FONCIER (BCDF)

Les BCDF sont les structures déconcentrées de l'ANDF au niveau des communes. Si l'article 352 de la loi de 2013 fait passer la demande de reconnaissance des droits fonciers coutumiers devant le Bureau communal de l'organe en charge de la confirmation – ici l'ANDF – la rédaction dudit article, sous l'empire de la loi

de 2017, fait du Maire le destinataire de la demande. Ce dernier, avec l'appui des structures communales et villageoises de gestion foncière, ordonne une enquête publique et contradictoire sanctionnée par un procès-verbal à la suite duquel est délivrée une Attestation de Détention Coutumière (ADC).

4.2.2. LA COMMISSION DE GESTION FONCIÈRE DE LA COMMUNE (COGEF)

Le Code mentionne que dans chaque commune, il est mis en place une **Commission de Gestion Foncière (CoGeF)**, en tant qu'instance consultative, dont le rôle est d'assister le maire dans la gestion des questions foncières. En milieu rural, la CoGeF dispose de démembrements dénommés **Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF)** et en milieu urbain et périurbain, de **Section Urbaine de Gestion Foncière (SUGF)**. La CoGeF tient un rôle important car toute acquisition de terre de plus de deux (2) hectares requiert son avis avant l'approbation préalable par l'autorité compétente.



4.3. AU NIVEAU MICRO

Au titre de la loi de 2017, la CoGeF dispose de deux (2) démembrements dont : la **Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF)** en milieu rural et la **Section Urbaine de Gestion Foncière (SUGF)** en milieu urbain et périurbain.

4.3.1.

LA SECTION VILLAGEOISE DE GESTION FONCIÈRE (SVGF)

La SVGF est organisée par le décret n°2015-017 du 29 janvier 2015. La consultation de la section villageoise de gestion foncière est requise dans les localités où il en existe déjà, à peine de nullité de l'acte de transfert de droit d'usage. Elle est mise à contribution pour l'organisation des enquêtes publiques dont celle intervenant dans le processus de délivrance de l'**Attestation de Détention Coutumière (ADC)**.

4.3.2.

LA SECTION URBAINE DE GESTION FONCIÈRE (SUGF)

Bien qu'annoncé dans la loi de 2017, le décret relatif aux SUGF n'est pas encore pris.



5. INSTRUMENTS DE SÉCURISATION DU FONCIER RURAL

La législation applicable en matière foncière et domaniale a connu plusieurs étapes au Bénin.

La loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural établit la propriété d'une terre rurale à partir de son inscription aux livres fonciers, cette dernière pouvant intervenir soit par application de la loi relative au régime de la propriété foncière, soit par application des dispositions de la loi n°2007-03 relatives au régime foncier rural. Dans le second cas, l'inscription aux livres fonciers est subordonnée à une requête adressée à l'administration compétente par le titulaire d'un **Certificat Foncier Rural (CFR)**.

Ce CFR est un acte de constatation et de confirmation de droits fonciers établis ou acquis selon la coutume ou les pratiques et normes locales. Il constitue un extrait du registre du PFR, lequel renvoie à une documentation foncière publique pouvant servir de référence à tout acte ainsi qu'à toute décision judiciaire portant reconnaissance, création, mutation ou extinction de droit réel immobilier établi ou acquis selon la coutume. Il confère une présomption de droits acquis faisant foi jusqu'à preuve du contraire établie devant le juge et donne droit à toutes les formes de transactions foncières, y compris la possibilité d'accéder au crédit.

Pour renforcer la sécurité juridique dans le domaine du foncier, la loi aménage une passerelle pour tout détenteur d'un CFR, enregistré au PFR, de pouvoir requérir son immatriculation, qui reste une procédure facultative, après avoir établi l'absence de contestations

En 2008, le décret n°2008-51 du 08 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière de l'Habitat est pris. Elle sera dissoute par décret n°2020-578 du 09 décembre 2020 car ses attributions ont été intégrées dans celles de l'ANDF.

En 2009, par décret n°2009-30 du 16 février 2009, la **Commission Nationale d'Appui à l'Obtention de Titres Fonciers (CNAOTF)** est mise en place pour une durée de cinq (5) ans. Elle est l'organe national de régulation du système de transformation en titres fonciers des permis

d'habiter et autres droits d'occupation telles que les attestations de recasement, les conventions de vente authentiques et non contestées ainsi que les décisions de justice devenues définitives. Elle avait pour missions la modernisation des procédures, le contrôle non juridictionnel indépendant, la formation des acteurs, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système.

Par décret n°2009-693 du 31 décembre 2009, la lettre de cadrage de la réforme foncière du Bénin a été approuvée. A travers cette lettre, la méthodologie a été déclinée pour arriver à un document consensuel d'orientation et de coordination pour la mise en cohérence de toutes les actions à entreprendre dans le cadre de la réforme foncière.

Une **Déclaration de Politique Foncière et Domaniale** sera élaborée et approuvée par décret n°2010-329 du 19 juillet 2010. Au mois de mai de la même année, sous l'égide du MCA, un livre blanc de politique foncière fut élaboré.

La loi de 2007 a été abrogée par la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale de la République du Bénin. Une série de textes d'application sera adoptée en janvier 2015. Elle abroge en son article 537 la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à ce code.

La loi de 2013 marque quelques innovations par rapport à celle de 2007. Le régime foncier qui s'applique sur l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines se construit autour du **principe de la confirmation des droits fonciers**. Ce principe repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits et débouche sur la délivrance d'un **Certificat de Propriété Foncière (CPF)**, sauf pour les terres non nanties de ce certificat dont la preuve de l'occupation peut être démontrée sur la base d'un **certificat foncier rural** ou un **certificat administratif**.

Le CPF constitue le seul document conférant la pleine propriété en République du Bénin et il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété, annulant tous les anciens actes présumptifs ou constitutifs de droit présumé de propriété. Les CFR, délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013, sont, sur simple présentation par le titulaire, transformés en CPF.

En se dotant de la loi n°2017-15 portant CFD, le Bénin confirme son choix sur le régime foncier de confirmation des droits fonciers, à travers l'article 4 dudit CFD, concernant l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines. La différence fondamentale concerne le changement du type de titre. **A la place du certificat de propriété foncière, la loi de 2017 opte pour le titre foncier.**

Entérinée dans la loi n°2017-15, la procédure de constatation de droits fonciers coutumiers est organisée par le décret n°2015-018 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du Plan Foncier Rural (PFR) et de confirmation des droits fonciers à partir du PFR et est axée :

- en milieu urbain et périurbain, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière ou d'une décision de justice définitive, et
- en milieu rural, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural ou d'une décision de justice définitive.

L'article 112 nouveau dispose que « Seul le titre foncier confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété. Toutes les terres non couvertes par un titre foncier sont sous l'empire de droits présumés ».

Au sens du CFD, les documents de présomption de propriété sont : l'attestation de détention coutumière, l'attestation de recasement, l'avis d'imposition des trois dernières années, le certificat d'inscription, le certificat administratif et le certificat foncier rural. L'établissement du titre foncier, définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur matérielle, emporte l'annulation de tous les anciens actes présumptifs ou constitutifs de droit présumé de propriété. **La loi facilite la transformation des Certificats Fonciers Ruraux**

en titre foncier sur simple demande formulée par le titulaire.

La loi prend aussi en charge la question de la délivrance de titres collectifs avec la mise en place de l'**association d'intérêt foncier** qui peut être créée par les familles pour gérer leurs biens indivis.

La loi de 2017 a procédé à une modification de celle de 2013 mais tous les décrets d'application ne sont pas encore pris. Les décrets de 2015 continuent donc à s'appliquer en prenant en compte la modification qui concerne le nom du titre délivré sur la terre, le titre foncier à la place de certificat de propriété foncière.

La lecture combinée des dispositions du CFD nous fait noter que le PFR est « la voie royale d'obtention du TF en milieu rural, donc de sécurisation des terres rurales ». Ainsi, le nombre total de PFR finaux réalisés devient un des indicateurs pertinents de l'état des lieux de la sécurisation des terres rurales. Mais, il faut reconnaître que la fonction du PFR relative à l'accès aux terres rurales n'est pas encore devenue une réalité dans les communes bénéficiaires. En effet, le **Système d'Information Foncière (SIF)** installé au niveau de toutes les communes ayant bénéficié de PFR et qui devrait permettre aux autorités communales de mieux apprécier les informations relatives aux propriétaires ou présumés propriétaires terriens n'est pas utilisé. Il est important de souligner que pour permettre au PFR d'assumer toute sa mission, il est impérieux de réfléchir à l'actualisation des documents existants qui, pour la plupart, ne reflètent plus la réalité du terrain.



6. PROJETS À EMPRISES FONCIÈRES

Les ambitions de développement affichées par le Gouvernement du Bénin à travers le Programme d'Actions du Gouvernement reposent sur sept (7) axes stratégiques dont le quatrième est l'accélération de la croissance économique basée sur une intensification de la construction des infrastructures modernes de transport et de logistique, l'accroissement des investissements dans les infrastructures et services numériques, un investissement massif dans le secteur agricole, etc. Pour arriver à cette situation, plusieurs projets et programmes sont en cours d'exécution.

Au nombre des projets ayant une importante emprise foncière, on peut citer :

- la construction de la Zone Économique Spéciale ;
- la construction des logements sociaux ;
- le Projet d'accès Durable et sécurisé du Bénin à l'Énergie Électrique ;
- le Programme National des Plantations et Grandes Cultures ;
- le Projet de Sédentarisation des Troupeaux de Ruminants au Bénin ;
- la construction du marché de gros ;
- le projet de construction du Pipe-line ;
- la construction des centrales électriques ;
- le projet de construction de lycées agricoles ;
- les projets d'aménagement hydroagricole.

7. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DU FONCIER

Comme mentionné plus haut, la loi de 2017 a prévu plusieurs instruments ou instances de sécurisation foncière, notamment la mise en place du CCF, l'ANDF, le FDF, les BCDF, la CoGeF et la SVGF. Toutefois, il faut souligner que ces différents éléments du dispositif foncier, bien que mis en place, ne sont pas encore au niveau de fonctionnement souhaité.

Au niveau méso (communal), les soixante-dix-sept (77) CoGeF sont installées et seuls quatorze (14) (BCDF) sont installés sur un total de 77 communes. Quant au niveau micro (villageois ou urbain), seules 4481 SVGF et SUGF (statistiques fournies par les DDAEP en juin 2023) sont installées sur un total de 5294 villages et quartiers de ville, soit 85%, alors que la présence des SVGF dans les villages revêt une importance particulière dans la sécurisation des terres rurales au Bénin. **La non-consultation de la SVGF dans les localités où il en existe déjà induit la nullité de l'acte de transfert de droit d'usage.**

Elle joue également un rôle capital dans la délivrance des attestations de détention coutumière (art. 352 nouveau du CFD). Le CCF est opérationnel depuis janvier 2018 et intervient, notamment dans les procédures de règlement à l'amiable dans la mise en œuvre des décisions de justice en matière foncière et

domaniale conformément aux articles 528 et suivants du CFD.

Le FDF a été rattaché à l'ANDF et intervient notamment dans les processus d'indemnisation dans le cadre de diverses procédures d'expropriation.

Au nombre des difficultés à leur fonctionnement, on peut citer :

- le faible niveau de connaissance du cadre institutionnel par les populations et même de certains acteurs en charge du foncier rural ;
- l'insuffisance de ressources humaine, matérielle et financière surtout au niveau des structures de base du dispositif ;
- l'insuffisance de coordination des actions menées par les acteurs fonciers, surtout en milieu rural.



8. GENRE, ÉQUITÉ ET ÉGALITÉ EN MATIÈRE FONCIÈRE

Au Bénin, l'égalité de chance en termes d'accès et de contrôle des femmes sur les terres est garantie. En effet, cette égalité est garantie par la Constitution du Bénin en son article 22 qui dispose que « toute personne a droit à la propriété ». L'article 6 de la loi de 2013 resté inchangé dans la loi de 2017 renchérit que « l'Etat et les collectivités territoriales, en tant que garants de l'intérêt général, doivent : (...) veiller au respect de l'approche genre dans l'accès au foncier ». Précisons également que le droit des femmes et des filles à l'héritage y compris l'héritage foncier est consacré par le code des personnes et de la famille porté par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2002-07 du 24 août 2004.

Selon l'article 620 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille en République du Bénin, les enfants, sans aucune distinction de sexe et quelle que soit l'origine de leur affiliation, jouisse des mêmes droits successoraux sous réserve des dispositions de l'article 621 relatives à l'enfant incestueux qui n'a de droits successoraux qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu conformément à l'article 319 du code. Ainsi, tous les enfants sans distinction aucune peuvent hériter des biens d'une personne décédée pourvue qu'ils aient la qualité d'enfant ou de descendant. Ces dispositions légales fondent donc le droit des femmes à la terre au même titre que les hommes.

Cependant, malgré les dispositions législatives claires, l'accès et le contrôle de la terre par les

femmes souffrent de quelques limites tenant aux pesanteurs sociales.

Selon le profil genre du Bénin établi par l'Agence Française de Développement (AFD) datant du 18 novembre 2016, en matière de propriété foncière, l'acquisition de terre pour des fins agricoles est faite à hauteur de 37% pour les hommes contre 19% pour les femmes en 2015.

Beaucoup d'actions ont été menées par l'État et les organisations de la société civile. Cependant, les normes sociales qui perpétuent les inégalités à l'égard des femmes persistent et résistent aux législations en faveur de l'égal accès des femmes et des hommes.

Sur le terrain, face à la résistance des conservateurs et chefs coutumiers qui ne voulaient pas entendre parler du sujet, certaines organisations locales ont dû passer par des moyens détournés pour évoquer la question de l'accès et du contrôle des femmes sur la terre.

Au lieu d'aborder directement les questions liées au droit d'accès des femmes à la terre et se heurter aux résistances, la démarche a consisté à plutôt mettre l'accent sur les avantages incontestables de l'amélioration souhaitée en lien avec l'accès des femmes à la terre.

La difficulté des femmes à accéder et contrôler la terre à usage agricole pourrait s'accroître avec le phénomène d'accaparement des terres qui prend de l'ampleur dans le pays.

9. POLITIQUE ET INSTRUMENTS DE SÉCURISATION DU FONCIER PASTORAL

La loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin détermine les règles et les principes fondamentaux applicables en matière de pastoralisme dans le pays. L'un des principes forts mis en exergue par le code est la participation des communautés avec l'implication des organisations pastorales dans la prise des décisions impactant le pastoralisme. Ainsi l'article 15 du code pastoral souligne que l'Etat favorise la création et le développement d'organisations pastorales représentatives, capables de participer à la bonne gouvernance, à la défense des droits et des intérêts des

pasteurs, à une meilleure diffusion et application des textes législatifs liés à la gestion durable des ressources pastorales.

Au vu de l'enjeu crucial que constitue la gestion de la transhumance au Bénin du fait de la faible productivité et surtout des conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs liés à la transhumance, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives dont :

- l'interdiction de la transhumance transfrontalière ;

- la création d'un poste de Haut-commissaire à la sédentarisation des éleveurs;
- la nomination d'un Chargé de Mission du Chef de l'Etat à la sédentarisation des éleveurs ;
- la nomination d'un Chargé de Mission de la gestion, de la sécurisation de transhumance et du pâturage auprès du Président de la République ;
- l'élaboration d'un Programme national de Sédentarisation des Ruminants (PSR) ;
- la mise en œuvre du Projet de Sédentarisation des Troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) ;
- la rationalisation de la gestion de l'espace pastoral à travers la libération et la sécurisation de 57 300 ha pour la mise en place d'un Campement Pastoral Pilote (CPP) à Gogounou, l'appui à 126 Campements Pastoraux existants (CPR) dans 40 communes, l'accompagnement de la délivrance des actes de propriété à 5000 éleveurs individuels.

Dans ce sens, le Bénin œuvre pour le changement de modèle d'élevage en passant de la transhumance même encadrée à la sédentarisation des animaux. En attendant, la transhumance et les déplacements des troupeaux sont restreints à l'intérieur de chaque département.

10. POLITIQUE ET INSTRUMENTS DE SÉCURISATION DU FONCIER IRRIGUÉ ET DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Le Bénin ne dispose pas, à l'instar d'autres pays, d'une législation spécifique à la sécurisation du foncier irrigué. Mais une lecture attentive du CFD permet d'y détecter des dispositions en faveur de la protection des terres propices à irrigation. Il en est ainsi de l'article 264 qui inclut dans la composition du domaine public naturel « les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes ».

L'irrigation étant un aménagement, l'article 265 vient renforcer cette protection en disposant en son premier alinéa que « le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature, réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation. » De plus, cet article met dans le domaine public artificiel « les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que leurs dépendances exécutées dans un but d'utilité publique ».

Ainsi, en tant que partie des terres domaniales, le foncier irrigué bénéficie des protections envisagées par l'exécutif à travers les décrets n°2015-012 et n°2015-016 du 29 janvier 2015 portant respectivement sur les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de

reprise des concessions domaniales privées en milieu rural et sur les conditions et modalités d'occupation du domaine public. S'agissant des terres irriguées appartenant aux personnes physiques ou personnes morales de droit privé, leur sécurisation est organisée par le CFD à travers ses nombreuses dispositions qui (i) reconnaissent et protègent les droits fonciers, (ii) obligent à la formalisation, l'enregistrement et l'inscription des accords fonciers, (iii) instituent légalement des organes chargés de garantir la propriété foncière et (iv) mettent en place des outils de formalisation des droits fonciers.



11. GESTION DES CONFLITS FONCIERS

L'insécurité foncière qui est la résultante des conflits fonciers est bien une réalité au Bénin. En 2018, 3738 conflits/litiges fonciers sont portés devant les Tribunaux de premières instance de Kandi, Parakou, Cotonou Lokossa, Abomey, Ouidah, Natitingou et Porto-Novo.

D'après les résultats de l'Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des ménages réalisée en 2011, 1,3% d'un échantillon de 1.092.267 parcelles détenues en milieu rural dont 949 921 pour les hommes et 142 346 pour les femmes, a fait l'objet de conflit. Cette situation d'ensemble cache toutefois quelques disparités. En effet, les taux les plus élevés sont notés au niveau des départements du sud du pays (littoral, Mono-couffo).

Les taux les plus faibles ont été observés dans les départements du septentrion (Atacora, Donga et les Collines). Toujours selon cette même source, la durée de règlement de ces conflits, qui renseigne sur la durée de l'indisponibilité des terres querellées, varie entre 7,4 et 33,1 mois avec une moyenne de 15,9 mois.

Le litige peut porter sur une terre rurale, périurbaine ou urbaine. Dans tous les cas, la politique foncière mise en place par l'Etat béninois depuis 2013 privilégie le non contentieux au contentieux.

Pour ce faire, le Code Foncier et Domanial (CFD) a prévu que l'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures possibles à l'effet de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers, notamment en milieu rural (articles 384 et 385 CFD).

Le règlement du contentieux foncier emprunte principalement deux voies : les modes alternatifs de règlement (conciliation, règlement à l'amiable) et la voie judiciaire avec les chambres de droit de propriété foncière dans les tribunaux ainsi que la **Cour Spéciale des Affaires Foncières** portée par la loi n°2022-16 du 19 octobre 2022.

Elle concernait 07 Communes (Abomey-Calavi, Allada, Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Sèmè-Podji et Tori-Bossito) mais un projet de loi complémentaire a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et vote le 20 décembre 2023. Cette modification de la loi emporte, entre autres, l'élargissement de ses compétences d'attribution pour lui permettre de connaître désormais autant des actions en revendication ou en confirmation de droit de propriété que des actions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les litiges relatifs aux fonds de terre s'étendant sur une commune limitrophe.



12. RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS RURAUX

Au Bénin, le foncier n'est plus considéré seulement comme un bien marchand mais comme un outil de cohésion sociale et de promotion économique. Il est indispensable de le sécuriser, d'en tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement et d'assurer sa gestion durable. Les transactions foncières marchandes se développent depuis quelques décennies, avec un fort contraste entre des régions où les ventes sont fréquentes (globalement le Sud du pays) et d'autres (au Nord) où elles sont absentes.

Philippe Lavigne Delville, dans les Cahiers du Pôle foncier publiés 2018, propose une synthèse sur la question des marchés fonciers ruraux au Bénin, avec un accent sur les ventes, autour de deux grands enjeux liés à :

- la dynamique des marchés fonciers, montrant le contraste entre les régions où le marché est devenu un mode essentiel de circulation des droits sur la terre et celles où il demeure absent ou presque, et l'existence d'une double dynamique de marchandisation, l'une, endogène, poussée par la pression démographique, et l'autre, exogène, suscitée par la demande de terres de la part d'acheteurs urbains ;
- les outils de régulation des transactions, en analysant les conflits autour des transactions foncières, et en particulier des ventes, les tentatives de régulation par des dispositifs « semi-formels » par lesquels, de longue date, les autorités administratives valident les ventes, en marge de la loi, et les perspectives ouvertes par le Code foncier et domanial de 2013, et le nouveau dispositif d'administration foncière en cours de déploiement dans le pays.

L'ANDF met en place une **plate-forme numérique unique (e-Foncier Bénin)** de sécurisation des transactions foncières dans le pays.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
REPUBLIQUE DU BENIN



ATELIER NATIONAL DE CONCERTATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE FONCIER RURAL

Bohicon les 11, 12 et 13 mai 2023

13. SYNOPTIQUE DU LIVRE BLANC SUR LA POLITIQUE FONCIÈRE

LIVRE BLANC SUR LA POLITIQUE FONCIERE DU BENIN	
VISION	« Le Bénin, à l'horizon 2050, est caractérisé par un égal droit d'accès au foncier sécurisé, un système fonctionnel et un marché dynamique, générateur d'investissements accrus et de richesse ».
OBJECTIF GÉNÉRAL	Assurer un accès équitable au foncier, la sécurisation des investissements, la gestion efficace des conflits fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation d'un développement intégré et durable.
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	<p>Définir un cadre institutionnel cohérent pour la gestion foncière</p> <p>Faciliter l'accès à la terre aux entreprises et aux particuliers porteurs de projets économiques et sociaux</p> <p>Sécuriser l'accès au foncier et la propriété foncière</p> <p>Faciliter l'accès des pouvoirs publics, à la terre</p> <p>Améliorer la gestion par l'Etat et les collectivités décentralisées de leurs domaines respectifs</p> <p>Réguler les transactions et les mutations foncières</p> <p>Renforcer les capacités des différents acteurs en matière foncière</p> <p>Vulgariser les procédures applicables en matière foncière.</p>
PRINCIPES GÉNÉRAUX	<p>Encourager les investissements accrus dans le secteur rural</p> <p>Prendre en compte le genre, les besoins et préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres</p> <p>Prendre en compte l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures</p> <p>Assurer le respect de la justice, de l'équité et la recherche de la paix sociale</p> <p>Promouvoir la bonne gouvernance en matière foncière au niveau central comme au niveau local</p>

ORIENTATIONS	AXES STRATEGIQUES
UN CADRE SÉCURISÉ DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE	<p>Elaboration d'une législation foncière et domaniale cohérente</p> <p>Elaboration de procédures de formalisation des droits de propriété simples et claires</p> <p>Mise en place d'un cadre approprié de règlement des conflits fiable et accessible à tous</p>
UN CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION FONCIÈRE ET DOMANIAL EFFICACE	<p>Un cadre cohérent, crédible et opérationnel</p> <p>Un cadre institutionnel décentralisé</p> <p>La mise en place d'un cadre institutionnel jouissant d'une autonomie de gestion financière</p> <p>Promouvoir de nouvelles approches d'appui et d'accompagnement de la constitution d'institutions villageoises et inter villageoises légitimes.</p>
LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME D'INFORMATION FONCIÈRE ET DOMANIALE PERFORMANT	<p>Un système d'information foncière fiable, transparent, audité et accessible à tous</p> <p>Un système d'information foncière moderne utilisant les nouvelles technologies</p> <p>Mettre en œuvre des mesures spécifiques d'amélioration de la gestion des périmètres aménagés</p> <p>Améliorer la gestion des aires de préservation de l'environnement et des ressources naturelles</p> <p>Mettre en place des mesures spécifiques relatives aux espaces pastoraux</p>
UNE FACILITATION DE L'ACCÈS À LA TERRE À TOUS ET UNE BONNE RÉGULATION FONCIÈRE	<p>Un égal droit d'accès de tous les citoyens à la terre</p> <p>Un accès à la terre facilité à l'Etat et à ses démembrements pour les besoins collectifs</p> <p>Accès à la terre amélioré pour les femmes</p> <p>Une meilleure régulation de l'accès au foncier</p>



14. PRINCIPALES RÉFÉRENCES

LOIS

- Loi n°2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières ;
- Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin ;
- la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République de Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 et la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice au Bénin ;
- Loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République de Bénin ;
- Loi n°65-25 du 15 janvier 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey ;

DECRETS

- Décret n°2023-020 du 25 janvier 2023 portant réduction des dimensions des bandes de la zone frontalière dans les communes frontalières de la République du Bénin ;
- Décret n°2021-316 du 16 juin 2021 portant création d'un poste de Haut-commissaire à la sédentarisation des éleveurs ;
- Décret n°2021-312 du 09 juin 2021 portant création, attributions et fonctionnement du Comité interministériel de mise en œuvre des mesures pour l'assainissement, l'achèvement et la clôture des opérations de lotissement et de remembrement foncier urbain en cours sur l'ensemble du territoire national ;
- Décret n°2021-280 du 02 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- Décret n°2020-226 du 25 mars 2020 portant mise en place du Fonds de Dédommagement Foncier ;
- Décret n°2019-304 du 31 juillet 2019 portant nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant près l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;
- Décret n°2019-131 du 30 avril 2019 portant conditions de délivrance de titres fonciers aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles appartenant à l'État ;
- Décret n°2015-029 du 29 janvier 2015 portant modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
- Décret n°2015-018 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du Plan Foncier Rural et de confirmation des droits fonciers à partir du PRF ;
- Décret n°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de la Section Villageoise de Gestion Foncière ;
- Décret n°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- Décret n°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- Décret n°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise et valeur des terres rurales ;
- Décret n°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- Décret n°2015-011 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Décret n°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF ;
- Décret n°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- Décret n°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;

- Décret n°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- Décret n°2010-329 du 19 juillet 2010 portant approbation de la Déclaration de la Politique Foncière et Domaniale ;
- Décret n°2009-693 du 31 décembre 2009 portant approbation de la lettre de cadrage de la politique foncière et domaniale ;
- Décret n°2009-30 du 16 Février 2009, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'appui à l'obtention de Titres Fonciers ;
- Décret n°2008-51 du 08 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence foncière de l'habitat ;
- Décret n°2007-447 du 20 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'érosion côtière ;
- Décret n°2001-291 du 08 août 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission Nationale chargée de l'opération de transformation des permis d'habiter en titres fonciers
- Philippe Lavigne Delville, les cahiers du pôle foncier n°19/2018 : les marchés fonciers ruraux au Bénin : dynamiques, conflits, enjeux de régulation, 53 Pages.
- Konrad-Adenauer-Stiftung e. V. Dialogue Politique en Afrique de l'Ouest (PDWA), Afrique foncier : accès des femmes à la terre les collectivités prennent de plus en plus le combat à cœur le Bénin, le Burkina Faso et le Togo dans un progrès notable, décembre 2020, 63 p.
- ZOLA (Xavier), La réforme foncière pour soutenir les jeunes et les femmes et favoriser la sécurité alimentaire au Bénin, article publié sur le site www.uneca.org.
- Agence Française de Développement (AFD), Profil Genre Benin modifié le 18/11/2016 par DAT/AES, 5 pages.
- Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche du Bénin, Direction de la législation rurale de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat agricole (DLROPEA) : Rapport final de mission d'élaboration du mémorandum sur l'accès et la sécurisation des terres rurales, octobre 2018, 55 p.

ARRETES ET NOTES

- Arrêté.n°0760-c/MEF/CAB/SGM/ANDF/SP/112 /SGG20 portant nomenclature des frais de délivrance des actes et de prestations de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier en date du 23 mars 2020 ;
- Note de service n°001/2018/MEF/ANDF/RP/DAF/SA du 12 janvier 2018 portant sur les tarifs pratiqués pour les différentes prestations de l'ANDF.

ARTICLES

- SNV-Bénin, SYNPA et PNOPPA-Bénin, la gouvernance du foncier rural au Bénin La société civile s'engage, 2014, 64 p
- Ph. LAVIGNE DELVILLE, J-Ph. COLIN, I. KA, M. MERLET, 2017, Étude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, UEMOA/IPAR, 198 p.





BROCHURE PAYS SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES RURALES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

BÉNIN



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN



COMITE DE REDACTION

La brochure est élaborée par **Dr Ibrahima KA**, Chargé du foncier rural et de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) à la Commission de l'UEMOA et **Monsieur NOUHOUN Abel Rachid**, point focal ORFAO au Bénin, avec les contributions du **Dr Victorien KOUGBLENOU**, membre du Groupe Régional de Travail sur le foncier rural et la relecture de **Monsieur Xavier ZOLA**, expert foncier. La brochure a été validée lors de l'atelier national sur le foncier rural tenu à Bohicon du 11 au 13 mai 2023.

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso 📞 (226) 25 31 88 73 à 76
✉ commission@uemoa.int 🌐 www.uemoa.int et www.izf.net



- 📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
- 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
- 📘 facebook.com/UEMOAOfficielle
- 📺 youtube.com/c/UEMOAOfficiel
- 🐦 twitter.com/UEMOA_officiel
- ✉️ commission@uemoa.int
- ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
- 🌐 www.orfao.uemoa.int
- ✉️ orfao@uemoa.int
- 🌐 www.uemoa.int